



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-André-sur-Orne (14)**

N° MRAe 2023-4889

Avis conforme **rendu en application du deuxième alinéa** **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 8 juin 2023, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme¹,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-sur-Orne (14) approuvé le 3 décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4889, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-sur-Orne (14), reçue du président de la communauté urbaine de Caen la Mer le 18 avril 2023 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-sur-Orne, qui consistent à :

- mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique en intégrant au dossier de PLU :
 - le plan de prévention multi-risques de la Basse-Vallée de l'Orne ;
 - le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin de May-sur-Orne ;ces deux plans de prévention ayant été approuvés par arrêté préfectoral du 10 août 2021 ;
- reclasser en zone U (zone urbaine principalement affectée à l'habitat pouvant accueillir les activités qui en sont le complément naturel) un secteur de 4 000 m² actuellement classé en zone Ue (secteur en zone urbaine réservé aux équipements publics) ; ce secteur étant désormais inconstructible, compte tenu de sa situation en zone rouge du PPRM mentionné ci-dessus, son reclassement en zone U permettrait, selon le dossier présenté à l'appui de la demande d'avis conforme, de l'utiliser en tant qu'espace de stockage, sans y réaliser de construction, au bénéfice d'une entreprise de paysage implantée sur un terrain voisin ;
- assouplir le règlement des zones Ux (zone urbaine réservée aux activités économiques) et 1AUx (zone d'urbanisation future équipée ou insuffisamment équipée destinée aux activités économiques) afin de permettre la pose de panneaux solaires en toiture des bâtiments sans que ceux-ci soient nécessairement encastrés dans une toiture.

Considérant que le classement en zone U d'un secteur situé en zone rouge du PPRM n'apparaît pas cohérent avec l'inconstructibilité de ce secteur édictée par le règlement du PPRM, et donc avec la

¹ En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023, Sophie Raous n'a pas pris part à la délibération relative au présent avis conforme.

présence des risques afférents, nonobstant l'opposabilité directe de ce règlement, compte tenu de l'annexion du PPRM au PLU en tant que servitude d'utilité publique, à tout projet éventuel de construction ;

Considérant à cet égard que le dossier n'indique pas comment le PLU, notamment dans son plan de zonage, permet d'identifier clairement l'existence de cette interdiction de construire dans les secteurs concernés, qu'il ne démontre pas que le règlement du PPRM permet d'autoriser dans ces secteurs les activités de stockage envisagées et qu'il ne justifie pas de la nécessité, pour autoriser ce type d'activités, de prévoir un classement en zone urbaine constructible ;

Considérant en conséquence qu'il n'est pas démontré que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-sur-Orne (14) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il est en conséquence nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Caen la Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 8 juin 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente empêchée,

Le membre permanent,

Signé

Edith CHATELAIS